



République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 21 janvier 2022

Nombre de conseillers en exercice : 15

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JANVIER 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 21 janvier, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 15 janvier 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Wissocq, Anne Gaëlle Gawlowicz, Danièle Bernard, Arnaud Denis.

Étaient absents excusés : Michaël Huyghe, Sabine Vroelant, Audrey Deluen.

Pouvoirs : Michaël Huyghe à Didier Delattre, Sabine Vroelant à Pascal Dubar, Audrey Deluen à Danièle Bernard.

Secrétaire de séance : Anne Gaëlle Gawlowicz

Avant de débuter la séance du conseil municipal monsieur le maire invite l'assemblée à observer une minute de silence en mémoire de Madame Régine Lemettre-Noël, doyenne de la commune, décédée le 20 décembre dernier à l'âge de 92 ans.

### QUESTIONS et DÉLIBÉRATIONS SOUMISES AU CONSEIL MUNICIPAL

#### 1) Désignation du secrétaire de séance

Anne Gaëlle Gawlowicz est désignée secrétaire de séance.

#### 2) Adoption du procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal

Le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal est adopté à l'unanimité sans observations.

#### 3) Modification de l'ordre du jour

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour. Point portant sur l'annulation de la délibération n° D\_2021\_052\_Z-AI du 15 octobre 2021 du fait d'une erreur matérielle contenue à la convention. Il propose donc de reprendre une délibération prenant en compte la correction à la convention portant mise à disposition de parcelles au site des jardins et vergers de Cormette.

Le conseil donne son accord pour cet ajout et procède à l'examen de la délibération et de la convention ad hoc.

Le rapporteur,

Vu la délibération n° D\_2021\_052\_Z-AI du 15 octobre 2021 ayant pour objet l'adoption de la convention portant mise à disposition de parcelles au site des jardins et vergers de Cormette.

Expose qu'une erreur matérielle a été signalée par monsieur le conseiller délégué à l'environnement au sujet du tarif au m<sup>2</sup> au-delà de 1.000 m<sup>2</sup>. En effet la convention adoptée le 15 octobre dernier stipule 0,20 du m<sup>2</sup> au lieu de 0,020 le m<sup>2</sup>. Une erreur relayée le jour du conseil municipal par monsieur le maire dans sa présentation. Erreur qu'il convient de corriger pour éviter un prix de mise à disposition excessif par rapport au prix de 35 euros l'an pour 1.000 m<sup>2</sup>.

Le rapporteur rappelle que la délibération susvisée précisait que la trésorerie avait fait savoir à nos services qu'il convenait d'acter de nouvelles conventions relatives à la mise à disposition de jardins et/ou vergers sur le site communal de Cormette. En effet le terme de celles actées en leur temps est largement échu, aussi la perception des loyers définis par des délibérations du conseil municipal datant de 1990 à 2010 n'est plus possible.

Aussi le rapporteur, du fait des raisons exposées ci-dessus et de l'erreur figurant à la délibération susvisée propose de rapporter la délibération n° D\_2021\_052\_Z-AI du 15 octobre 2021 et d'adopter une nouvelle convention et une nouvelle tarification.

Le projet de convention corrigée est exposé au conseil municipal,

**Après en avoir entendu l'exposé du rapporteur et avoir débattu, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- 1) D'abroger toutes précédentes délibérations ayant pour objet celui décrit à la présente délibération et en particulier celle n° D\_2021\_052\_Z-AI du 15 octobre 2021 ;
- 2) D'adopter la convention jointe à la présente délibération et autoriser monsieur le maire ou son représentant à intervenir à sa signature.

#### **4) CCPL : reporting**

Il est rendu compte de la commission tourisme-sport-culture-solidarités petite enfance qui s'est tenu la veille. Il est plus particulièrement développé le projet de services relatif à la mise en œuvre d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) ainsi que les actions prévues au profit de la jeunesse. Le calendrier des manifestations sportives et culturelles est également présenté.

#### **5) Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED) : Rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable**

Monsieur le maire rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 le syndicat des eaux de Leulinghem, Quelmes, Zudausques a été dissous et que les communes du dit syndicat ont rejoint avec Acquin, Quercamps et Boidinghem le Syndicat de l'eau du Dunkerquois (SED).

Aussi conformément aux textes ci-dessous en vigueur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service doit être présenté dans chaque commune adhérente au syndicat intercommunal compétent pour la fourniture de l'eau potable.

Il développe une nouvelle fois les enjeux environnementaux, la baisse des réserves en eau potable en général et surtout les problèmes liés à la qualité de l'eau qui demandent des traitements parfois coûteux. Il souligne encore le devoir de préserver la ressource en eau pour les générations futures.

Monsieur le maire expose encore les grandes lignes de ce rapport, très complet et tel qu'il a été joint à la convocation des membres du conseil municipal, souligne les principaux indicateurs de performance suivants :

- Le prix de l'eau potable, l'un des plus bas du bassin de l'agence de l'Eau Artois-Picardie, soit 1,67€ TTC (sur la base de 120 m<sup>3</sup>). Ce prix intègre toutes les composantes du service (production, transferts, distribution...) ainsi que les redevances.
- Un taux de rendement du réseau de distribution à 90,2% un chiffre rare qui atteste la bonne qualité du réseau et surtout son étanchéité, ce qui permet de ne pas gâcher la ressource en eau potable.
- Un taux de conformité à 100% concernant les prélèvements pour la conformité par rapport aux limites de qualité en ce qui concerne la microbiologie.
- Un taux de conformité à 99% concernant les prélèvements pour la conformité par rapport aux limites de qualité en ce qui concerne les paramètres physico-chimiques.

Enfin il est rappelé les valeurs du SED, la gestion intégrée de la ressource, les actions de solidarité à l'international, la gestion moderne des abonnés (télérelève...) et surtout la tarification éco-solaire du service de l'eau potable (eau essentielle-eau utile-eau confort).

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),  
Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 (dite « loi Barnier ») et le décret n°5.635 du 6 mai 1995,  
Vu l'article L.2224-5 du CGCT en application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006,  
Vu le décret d'application n° 2007-675 et l'arrêté du 2 mai 2007,  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2013,  
Considérant que les rapports sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable présentés pour l'exercice 2020 répondent aux exigences de fonds et de formes exigés par la réglementation en vigueur et par les textes susvisés en particulier,  
Considérant qu'il rend compte de façon précise des conditions administratives, techniques et financières de gestion du service de l'eau,

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- 1) Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable tel qu'il a été établi et transmis par le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED).
- 2) Dans le cadre de la transparence et du droit à l'information des usagers de ce service public dit que ce rapport est consultable en mairie aux heures d'ouverture au public.

**6) Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED) : Rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement des eaux usées collectif et non collectif**

Monsieur le maire rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 le syndicat des eaux de Leulinghem, Quelmes, Zudausques a été dissous et que les communes du dit syndicat ont rejoint avec Acquin, Quercamps et Boidingham le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED).

Aussi conformément aux textes ci-dessous en vigueur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service doit être présenté dans chaque commune adhérente au syndicat intercommunal de l'eau du Dunkerquois pour l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées.

Il développe une nouvelle fois les enjeux : mieux préserver la ressource en eau potable en mettant en œuvre un réseau collectif pour traiter les eaux usées de nos six communes. Précise qu'il n'y a pas nécessité à revenir sur le prix de l'assainissement des eaux usées, l'un des plus cher du bassin de l'agence de l'eau Artois-Picardie, l'essentiel des justifications techniques, économiques et juridiques ayant été déjà plusieurs fois développées et débattus.

Pour autant il rappelle ses nombreuses démarches sur le sujet et son refus de participer aux délibérations lors du dernier comité syndical du SED.

Puis monsieur le maire expose les grandes lignes de ce rapport, très complet et tel qu'il a été joint à la convocation des membres du conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),  
Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 (dite « loi Barnier ») et le décret n°5.635 du 6 mai 1995,  
Vu l'article L.2224-5 du CGCT en application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006,  
Vu le décret d'application n° 2007-675 et l'arrêté du 2 mai 2007,  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2013,  
Considérant que les rapports sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif présentés pour l'exercice 2020 répondent aux exigences de fonds et de formes exigés par la réglementation en vigueur et par les textes susvisés en particulier,  
Considérant qu'ils rendent compte de façon précise des conditions administratives, techniques et financières de gestion du service public pour le traitement des eaux usées,

Considérant encore que les élus de la commune de Zudausques réclament collectivement la prise en compte des enjeux suivants :

- Une amélioration de la communication envers les usagers du service public de l'assainissement, en particulier pour détailler et justifier le prix de l'assainissement des eaux usées,
- Une écoute, une réactivité et une disponibilité renforcées envers les usagers des six communes du service de l'assainissement des eaux usées ;
- La mise en œuvre d'actions pédagogiques tous publics pour sensibiliser et éduquer à une meilleure utilisation de l'eau ;
- Une mutualisation plus large, plus solidaire entre communes d'un même territoire pour la prise en charge des dépenses relevant de la compétence assainissement des eaux usées ;
- La prise d'initiative pour intervenir auprès des pouvoirs publics (gouvernement et législateurs) pour un « grand service public de l'eau » permettant une tarification identique des prix de l'eau et de l'assainissement à des échelles supra départementales, à minima à l'échelle des bassins des agences Nationales de l'eau.

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- 1) Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable tel qu'il a été établi et transmis par le Syndicat de l'eau du Dunkerquois (SED) ;
- 2) Dans le cadre de la transparence et du droit à l'information des usagers de ce service public dit que ce rapport est consultable en mairie aux heures d'ouverture au public ;
- 3) Dit encore réclamer collectivement ce qui figure ci-dessus.

## **7) Autorisation de dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2022**

Monsieur le maire rappelle les dispositions de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales qui précise que, « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ».

« Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ».

« En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

En conséquence, il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 pour les chapitres suivants dans les limites indiquée ci-après :

Chapitre	Désignation	Budget 2021	Décision modificative	Montant autorisé (Maxi 25%)	Montant voté
<b>20</b>	Immobilisations incorporelles	4.800,00 €	900,00 €	1.425,00 €	1.425,00 €
<b>204</b>	Subventions d'équipements versées	34.168,40 €	0,00 €	8.542,00 €	8.542,00 €
<b>21</b>	Immobilisations corporelles	178.720,04 €	0,00 €	44.680,00 €	44.680,00 €
<b>23</b>	Immobilisations en cours	530.251,00 €	0,00 €	122.562,00 €	122.562,00 €

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets principal de l'exercice 2021 dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2022.

**Après avoir entendu l'exposé de son maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité d'adopter la proposition du rapporteur dans la limite des montants précisés ci-dessus.**

## **8) Convention « santé au travail » avec le CDG 62**

Le rapporteur,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son chapitre 13 relatif à l'hygiène, la sécurité et la médecine préventive ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment son titre 3 sur la médecine professionnelle et préventive ;

Vu la délibération n° 2015/16 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais en date du 27 février 2015 créant un service de médecine professionnelle et préventive ;

Vu la délibération n° 2016/39 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais en date du 3 octobre 2016 fixant les modalités d'intervention et d'organisation du service de médecine professionnelle et préventive ;

Vu la délibération n° 2021/16 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais en date du 18 mars 2021 fixant le nouveau coût de service ;

L'article 2-1 du décret n° 85-603 modifié dispose que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. Pour faire face à ces obligations, les employeurs publics peuvent faire appel à l'assistance des centres de gestion qui, suivant les dispositions de l'article 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, peuvent créer des services de médecine préventive qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ;

Vu la délibération N°D2020\_030-DE du conseil municipal du 6 juin 2020 portant adoption de la convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais (CDG62) ayant pour objet la médecine professionnelle ;

Considérant les changements de prestations et de tarifications proposés le 18 mars 2021 par le CDG 62, concernant plus globalement la « Santé au travail » ;

Le rapporteur propose de conventionner à nouveau avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais pour prendre en compte plus globalement la « santé au travail », la nouvelle tarification, déterminer les conditions de mise en place du service de médecine professionnelle et préventive pour les agents de la commune placés sous l'autorité du maire.

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- 1) D'abroger la délibération du 6 juin 2020 susvisée ;
- 2) D'adopter la convention jointe à la présente délibération ;
- 3) D'autoriser le maire à intervenir à sa signature.

## **9) Commande publique-procédure MAPA**

Monsieur le maire rappelle la délibération 2020\_048 adoptée lors du conseil municipal du 4 juillet 2020 et souligne à nouveau la nécessité d'avoir des règles actualisées et clairement écrites en matière de marchés publics en particulier dans le cadre de la procédure adaptée (MAPA) prévue à l'article 28 du code des marchés publics.

Il informe le conseil municipal des nouveaux changements récemment intervenus (9 décembre 2021), relevant le seuil en dessous duquel les candidats à un marché public sont dispensés de publicité et autres formalités administratives

Le conseil municipal,  
Après avoir entendu l'exposé de son maire et en avoir délibéré,  
Vu le Code Général des Collectivités,  
Vu le Code de la Commande Publique,  
Vu la publication de l'avis relatif aux seuils de procédure formalisées pour les années 2022-2023, publié au JO du décembre 2021 (NOR : ECOM2136629V)  
Vu notre délibération N° 2020\_048-DE du 4 juillet 2020.

**Considérant** qu'un marché public est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent,

**Considérant** que dans un souci de bonne gestion des deniers publics, les principes généraux de la commande publique imposent qu'une consultation doit être en fonction de seuils selon une procédure formalisée encadrée par le code de la commande publique ou une procédure adaptée décidée par l'acheteur public,

**Considérant** qu'une procédure adaptée est une procédure par laquelle l'acheteur définit librement les modalités de passation du marché, dans le respect des principes de la commande publique.

**Décide à l'unanimité :**

- 1) D'abroger la délibération du 4 juillet 2020 susvisée,
- 2) D'adopter les dispositions définies ci-dessous pour la mise en œuvre de la commande publique et **en particulier pour la procédure adaptée (MAPA)** définie au Chapitre III du Code de la Commande Publique.

## 1<sup>ère</sup> PARTIE - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 - Respect des dispositions relatives à l'achat public

1. Lorsqu'elle pratique l'achat public, la commune agit en tant que pouvoir adjudicateur, dans les conditions définies par le Code de la Commande Publique en fonction des compétences qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.
2. La commune procède à l'achat public en appliquant notamment :
  - Les principes énoncés dans le code susvisé, à savoir : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures afin d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics ;
  - La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans une dimension économique, sociale et environnementale ;
  - La pratique réaffirmée de l'allotissement ;
  - Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

### Article 2 - Représentant légal du pouvoir adjudicateur

Le maire de la commune est le représentant de la collectivité lorsqu'elle intervient dans les domaines définis par le Code de la Commande Publique en tant qu'acheteur, et détermine la procédure à mettre en œuvre.

En outre, il exerce ses prérogatives dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Commande Publique ainsi que les attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal.

Cette représentation de la commune peut être exercée par un élu de la commune ayant reçu délégation de fonction de la part du maire.

### **Article 3 - Seuils et nomenclature interne**

Les seuils de computation des besoins de fournitures et services de la commune sont déterminés par la nomenclature qu'elle a élaborée en tenant compte de la spécificité de ses besoins.

Tous budgets confondus cette nomenclature sera utilisée pour déterminer le montant des prestations homogènes de fournitures et de services afin de les comparer aux différents seuils et définir les procédures prévues par les textes relatifs à la commande publique.

### **Article 4 - Application des seuils**

1. La commune, définit, ci-après, les modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés et accords-cadres de fournitures, de services, de travaux et de maîtrise d'œuvre passés selon la procédure adaptée que ce soit en raison de leur montant ou de leur objet.

Les marchés et accords-cadres de fournitures, de services, de travaux ou de maîtrise d'œuvre d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée des marchés publics lorsque la commune est pouvoir adjudicateur (*A titre information à compter 1<sup>er</sup> janvier 2022 : 215.000 € H.T pour les fournitures courantes et services, 5 382 000 € H.T pour les travaux. Ce seuil est modifié tous les deux ans et sera actualisé par le service commande publique de la direction administrative et financière*) sont passés selon une procédure adaptée, ou négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans les conditions définies dans la 2<sup>ème</sup> partie de la présente délibération.

2. Toutefois, sur proposition de l'autorité territoriale le Conseil Municipal pourra décider de recourir à une procédure formalisée quel que soit le montant.

## **2<sup>ème</sup> PARTIE - PROCEDURE ADAPTEE**

La commune définit ci-après, les modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés et accords-cadres de fournitures, de services, de travaux et de maîtrise d'œuvre passés selon la procédure adaptée.

### **Article 5 : Procédure adaptée - Marchés ou accords-cadres du premier seuil (à savoir inférieur au seuil des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable) prévu par les textes en vigueur (L. 2122-1 et R. 2122-8 du code de la Commande Publique)**

#### **1. Publicité**

Les marchés ou les accords-cadres de prestations homogènes de fournitures, de services, de travaux ou de maîtrise d'œuvre dont le montant est inférieur ou égal au premier seuil en vigueur sont passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Les marchés ou les accords-cadres de prestations homogènes de fournitures, de services, de travaux ou de maîtrise d'œuvre dont le montant est en deçà du premier seuil en vigueur (40.000 € HT au 1<sup>er</sup> janvier 2022) sont passés de la manière suivante :

- En fonction de la nature et de l'objet du marché et à l'appréciation du pouvoir adjudicateur une publicité pourra être assurée (non obligatoire) par la consultation des opérateurs économiques, par télécopie, courrier, courrier électronique, catalogues, site Internet, etc.
- Ceci pour respecter les obligations de choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Dans ce cas la consultation pourra comprendre au moins les éléments suivants :

- Date d'envoi de la consultation ;
- Objet du marché et description des prestations le cas échéant ;
- Délai de réponse.

## 2. Délai

Le cas échéant le délai sera défini par la consultation et sera fixé en tenant compte de la nature et de la complexité du marché.

## 3. Attribution

L'attribution est faite par le représentant du pouvoir adjudicateur défini à l'article 2 de la présente délibération ou par les adjoints au maire ou encore les agents de la commune ayant reçu délégation de signature.

## 4. Document contractuel

Bon de commande ou document contractuel écrit.

Le cas échéant, les différentes propositions resteront annexées à l'exemplaire du bon de commande ou du document contractuel conservé en mairie.

### **Article 6 : Procédure adaptée - Marchés ou accords-cadres du deuxième seuil prévu par les textes en vigueur (40.000 à 89.999 euros hors taxes au 1<sup>er</sup> janvier 2022 / R. 2131-12 1° du Code de la Commande Publique)**

Les marchés ou les accords-cadres de prestations homogènes de fournitures, de services, de travaux ou de maîtrise d'œuvre dont le montant est compris dans le deuxième seuil en vigueur sont passés de la manière suivante :

#### 1. Publicité

La publicité sera assurée sous la forme d'un avis d'appel public à la concurrence sur un support adapté à l'objet du marché (tous courriers, affichage en mairie ...).

L'avis d'appel public à la concurrence comportera au moins les éléments suivants :

- Identification du pouvoir adjudicateur ;
- Indication que le marché est passé sous la forme d'une procédure adaptée ;
- Objet du marché et les caractéristiques principales ;
- Critères de sélection des offres ;
- Date limite de réception des offres.

#### 2. Délai

Le délai minimum accordé aux opérateurs économiques pour remettre leurs offres est fixé à **21 jours à compter de la date d'émission de l'avis d'appel public à la concurrence.**

A titre dérogatoire et sur avis motivé, l'acheteur public peut autoriser une réduction de délai, avec un minimum de 6 jour ouvré, sous certaines conditions particulières, notamment l'absence de complexité.

#### 3. Attribution

Les candidats non retenus sont informés par courrier signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, défini à l'article 2 de la présente délibération avant l'attribution du marché, au candidat retenu.

L'attribution est faite exclusivement par le représentant du pouvoir adjudicateur défini à l'article 2 de la présente délibération.

A la discrétion du représentant du pouvoir adjudicateur une commission informelle d'appel d'offres peut être convoquée pour collaborer à l'analyse des offres et soumettre un avis au représentant du pouvoir adjudicateur.



#### 4. Documents contractuels

Les documents contractuels seront constitués par la signature du prestataire et du représentant du pouvoir adjudicateur de l'acte d'engagement faisant partie des pièces constitutives du marché, sans que la totalité de celles-ci soit obligatoire. La liste des pièces exigées sera précisée dans le dossier de consultation.

**Article 7 : Procédure adaptée - Marchés ou accords-cadres au-delà du deuxième seuil et jusqu'au seuil de procédure formalisée lorsque la commune est pouvoir adjudicateur, ou du troisième seuil prévu par les textes en vigueur (90 000 € H.T, / R. 2131-12 2° du Code de la Commande Publique).**

Les marchés ou les accords-cadres de prestations homogènes de fournitures, de services, de travaux ou de maîtrise d'œuvre dont le montant est compris au-delà du deuxième seuil **et jusqu'au seuil de procédure formalisée** sont passés de la manière suivante :

##### 1. Publicité

La **publicité** sera assurée sous forme d'un avis d'appel public à la concurrence sur les supports suivants :

- Mise en ligne de l'annonce et du dossier de consultation des entreprises (DCE) **sur la plateforme de dématérialisation des Marchés Publics ;**
- **Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ou journal habilité** à recevoir des annonces légales, plus, éventuellement, à l'appréciation du représentant du pouvoir adjudicateur dans la presse spécialisée en fonction de la nature et de l'objet de la consultation.

##### 2. Délai

Le délai minimum accordé aux opérateurs économiques pour remettre leurs offres est fixé à **21 jours à compter de la date d'émission de l'avis d'appel public à la concurrence.**

A titre dérogatoire et sur avis motivé, l'acheteur public peut autoriser une réduction de délai, avec un minimum de 15 jour ouvré, sous certaines conditions particulières, notamment l'absence de complexité.

##### 3. Attribution

Les candidats non retenus sont informés, par courrier signé par le représentant du pouvoir adjudicateur défini à l'article 2 de la présente délibération avant l'attribution du marché au candidat retenu.

L'attribution est faite exclusivement par le représentant du pouvoir adjudicateur défini à l'article 2 de la présente délibération.

A la discrétion du représentant du pouvoir adjudicateur, une commission informelle d'appel d'offres peut être convoquée pour collaborer à l'analyse des offres et soumettre un avis au représentant du pouvoir adjudicateur.

##### 4. Documents contractuels

Les documents contractuels seront constitués par la signature du prestataire et du représentant du pouvoir adjudicateur de l'acte d'engagement faisant partie des pièces constitutives du marché sans que la totalité de celles-ci soit obligatoire. La liste des pièces exigées sera précisée dans le dossier de consultation.

**Quel que soit le seuil la procédure MAPA pourra prévoir une négociation, a l'issue de la remise des offres.**

#### **Article 8 : Les procédures formalisées**

Les procédures formalisées sont obligatoirement appliquées lorsque les seuils de 215.000 € H.T, pour les fournitures courantes et services, et de 5.382.000 € H.T pour les travaux sont atteints (Seuils applicables au premier janvier 2022. Ces seuils sont modifiés tous les deux ans).

Ces procédures sont les suivantes :

- ✓ Appel d'offres, ouvert ou restreint (Section 1 du Chapitre IV du Code de la Commande Publique) ;

- ✓ Procédure avec négociation (Section 2 du Chapitre IV du Code de la Commande Publique) ;
- ✓ Dialogue compétitif (Section 3 du Chapitre IV du Code de la Commande Publique).

### **10) Numérotation d'habitations nouvelles**

Madame l'adjointe au maire en charge des affaires générales expose la nécessité de délibérer pour procéder à la numérotation, identification d'habitations suite à des constructions nouvelles en particulier rue d'Audenthun et route de Licques

En effet les occupants de ces habitations rencontrent des difficultés d'identification et de situation en particulier auprès d'administrations et de services publics ou para publics.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **Rue d'Audenthun** pour les deux nouvelles maisons érigées dans l'impasse auprès du numéro 18 de procéder à la numérotation suivante :
  - Parcelle référencée ZE 347 -**N° 18 TER**, propriété actuelle de Charlotte ADOU et Sylvain POCHEZ ;
  - Parcelle référencée ZE 346-**N° 18 BIS**, propriété actuelle de Mario NEMPONT ;
- **Route de Licques** pour les huit nouvelles maisons érigées dans après le numéro XXXX de procéder à la numérotation suivante :
  - Parcelle référencée AB 180 – **N° 57**
  - Parcelle référencée AB 178-187 – **N° 59**
  - Parcelle référencée AB 186 – **N° 61**
  - Parcelle référencée AB 185 – **N° 63**
  - Parcelle référencée AB 184 – **N° 65**
  - Parcelle référencée AB 183 – **N° 67**
  - Parcelle référencée AB 182 – **N° 69**
  - Parcelle référencée AB 181 – **N° 71**
  - 1) Autorise monsieur le maire à prendre les arrêtés municipaux ad hoc ;
  - 2) Charge monsieur le maire de communiquer ces informations, notamment aux services suivants :
    - DGFIP
    - Services postaux
    - Syndicat des eaux
    - Service en charge des télécoms et de la fibre
    - Services d'incendie et de secours...

### **11) Convention pour occupation du domaine communal**

Le rapporteur expose la nécessité d'acter une convention portant conditions, règlement pour l'occupation du domaine public ou privé communal lors de la tenue d'événements ayant pour objet des ventes de produits et biens licites (marchés, foires expositions...).

Au-delà du fait que cela constitue une pratique courante dans d'autres communes, Il motive encore cette nécessité par les éléments suivants :

- S'agissant de ventes organisées sur le domaine communal il y a nécessité à réglementer l'occupation de l'espace, ne serait-ce que pour la détermination de toutes responsabilités (administratives, civiles, pénales) en cas d'accident ou contentieux dans le cadre de la tenue des événements et des ventes ;
- Des exposants s'installent parfois de manière empirique et participent de manière irrégulière à ces événements qui pour perdurer ont besoin d'un engagement sur le long cours de la part des exposants (commerçants, artisans, producteurs locaux), en particulier lorsqu'il s'agit d'assurer un service à la population (marché hebdomadaire) ;

- Des voies de circulation doivent être tenues libres pour permettre aux personnes domiciliées sur le site dédié à l'événement d'accéder à leur habitation ;
- Les prescriptions du code de la route (sens interdit, stationnement réglementé...) doivent être régulièrement rappelées du fait d'incivilités de la part de visiteurs-consommateurs sur les sites dédiés aux événements (marchés, foires, expositions...) ;
- La finalité artisanale et les savoirs faire locaux doivent être privilégiés en évitant toute concurrence démesurée entre les exposants qui désormais devront obtenir l'accord préalable de la commune avant de pouvoir s'installer et exposer lors des événements organisés sur le territoire communal.

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- 1) D'adopter la convention-cadre ci-après, telle qu'elle a été jointe à la convocation des membres du conseil municipal,
- 2) D'autoriser monsieur le maire ou son représentant à intervenir à la signature de ce document pour toute autorisation d'occupation du domaine communal aux exposants s'engageant à en respecter le contenu.

**12) Acquisition foncière pour travaux route de Licques**

Le rapporteur,

Vu la délibération n° D\_2021\_0710 R-AI du 8 décembre 2021 portant acquisitions de foncier pour travaux de voiries ;

Considérant la réserve foncière actée de longue date au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) sur la parcelle référencée ZA n°43 ;

Considérant les travaux actuellement en cours de réalisation route de Licques (CD 206) et la nécessité d'aménager l'intersection de cette voie avec les rues de Cormette, de la mairie et du chemin du Calbert ;

Considérant encore les contacts avec la propriétaire de la prairie impactée par les aménagements aux droits de ces intersections et la nécessité de préserver et faciliter les accès à l'exploitation agricole de la famille Denis ;

Considérant les pratiques de prix et de compensation émises par la chambre d'agriculture des Hauts de France ;

Considérant, conformément à la délibération susvisée, la proposition écrite faite par la municipalité à la propriétaire pour l'acquisition d'environ 127 m<sup>2</sup> de foncier (emprise travaux) et précisant les modalités de compensation pour l'exploitant ;

Considérant enfin en date du 17 janvier 2022 l'acceptation écrite des conditions de vente par la propriétaire, madame Claire Denis-Fauquet, et l'acceptation des compensations par l'exploitant de la prairie ;

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal, étant précisé que monsieur Arnaud Denis, descendant de la propriétaire et de l'exploitant ne participe pas au vote, décide à l'unanimité :**

- L'acquisition d'environ 127 mètres carré de foncier à usage actuel de prairie (non constructible) à prendre sur la parcelle cadastrée référencée ZA n°43 au lieu-dit « la Largillière »
- De payer cette acquisition au prix de 1,50 euros du mètre carré soit un prix total, toutes taxes comprises, de 190,50 euros
- De verser à l'exploitant pour préjudice d'exploitations, le montant des fumures et améliorations culturales 0,75 euros du mètre carré soit un montant total toutes taxes comprises de 95,25 euros
- De faire prendre en charge par la commune toutes les charges inhérentes à la vente :
  - Les frais d'arpentage,
  - Les frais d'acte notarié (notaire du vendeur).
- De faire prendre en charge par la commune toutes les charges inhérentes aux travaux qui reconfigurent le site originel, la prairie et ses usages pour le cheptel :
  - Consolidation et aménagement du talus,
  - Sur le linéaire impacté, mise en œuvre d'une nouvelle clôture et barrière d'accès à la prairie,
  - Déplacement du point d'eau (abreuvoir).

### **13) Ecole-enfance-jeunesse-ALSH**

Arminda Giovacchini, adjointe au maire, procède à un reporting de la classe de neige. L'essentiel étant le souvenir qu'en garderont les enfants malgré le contexte difficile engendré par la pandémie. Concernant cette dernière monsieur le maire souligne qu'il est toujours plus aisé d'être du côté des « il n'y a qu'à » et des « il faut qu'on » quand on n'est pas en responsabilité et que l'on ne doit pas prendre de décisions

Anne-Gaëlle Gawlowicz a présenté le programme prévisionnel de l'ALSH 2022 (vacances et mercredis récréatifs).

Enfin monsieur le maire a précisé que la prévision relative à la carte scolaire pour la rentrée scolaire 2022 n'impactait pas notre école communale.

### **14) Fêtes-cérémonies-associations**

Ludovic Ribreux, adjoint au maire précise les derniers ajustements du calendrier des fêtes et rappelle la tenue de la réunion de travail de ce samedi 22 janvier ayant pour objet la préparation de l'inter village avec les 6 autres communes environnantes, toutes membres de la CPPL.

### **15) Action et lien social**

Colette Lemaire, adjointe au maire, informe le conseil municipal des retours positifs relatifs au colis de Noël et invite ses collègues à réfléchir à un autre mode de distribution pour Noël 2022 du fait des difficultés de plus en plus fréquentes pour accéder à des habitations (barrières verrouillées, interphones, animaux, absence des bénéficiaires...).

Elle informe également le conseil municipal de l'obtention du « bouquet d'argent » pour notre première participation au concours des villages fleuris.

### **16) Tourisme-culture -patrimoine**

Monsieur le conseiller délégué au tourisme, Jacques Bocquet, propose à ses collègues la constitution d'un groupe de travail pour procéder à une sélection des communes sises en Suisse et Italie, le long de la via Francigéna, pour envisager des jumelages.

### **17) Travaux-cadre de vie-sécurité**

Didier Delattre, adjoint au maire, rend compte de la réunion de chantier tenue le jour même suite à la reprise du chantier route de Licques.

Il signale également la fin imminente des travaux relatifs à la construction d'un stand de tir et la réalisation totale des travaux d'hiver concernant l'entretien des espaces verts.

Le conseil municipal émet un avis favorable aux projets d'arrêtés du maire portant mise en œuvre prochaine de sens interdits à la circulation sur les secteurs du chemin du moulin, du chemin des marronniers et de la voie communale conduisant à Cormette à partir de la longue borne, voie trop fréquemment empruntée par des personnes n'étant pas domiciliées dans ce hameau.

### **18) Travaux de lutte contre les ruissellements**

Monsieur le maire et Bruno Helleboid, conseiller délégué, rendent compte de la réunion organisée avec les exploitants agricoles le 9 courant. Les constats ont été partagés et tous ont convenu de travailler à la recherche de solutions de bon sens, pouvant être rapidement mises en œuvre.

## INFORMATIONS DIVERSES AU CONSEIL MUNICIPAL

- Monsieur le maire informe le conseil municipal que les services de l'INSEE nous ont récemment transmis le résultat des enquêtes de recensement réalisées de 2017 à 2021. Un seuil qui engendrera quelques changements au regard du code général des collectivités territoriales (CGCT) ou du code électoral, pour exemples, des dotations de l'État calculées différemment ou la mise en œuvre de l'élection des conseillers municipaux au scrutin de liste (complète) sans adjonction ni suppression de noms et sans modifications de l'ordre de présentation.
- Monsieur le maire informe encore le conseil municipal du départ de Christophe Marquant. Depuis plusieurs années et comme lui permettait jusqu'ici la loi en vigueur, Christophe Marquant, rédacteur territorial principal de 1ere classe, cumulait son emploi principal (35H) à la commune de Wardrecques avec un emploi accessoire de comptable au sein du secrétariat de mairie de notre commune. Un cumul fixé à 5 heures semaines, un temps légal imparti devenu bien insuffisant au regard de la population grandissante et des dossiers à gérer de plus en plus nombreux. Ce temps ne pouvant être légalement augmenté et la commune ayant passé le seuil des 1.000 habitants, en concertation avec monsieur le maire, Christophe mettra fin à sa collaboration avec la commune de Zudausques dès le printemps prochain.
- Monsieur le maire indique également les remerciements adressés à l'ensemble du conseil municipal de la part de la famille Lemette suite au décès de Régine le 20 décembre dernier, de la part de Perrine, Clara, Rémi et Lisa pour le soutien de la commune au 4L Trophy.
- Colette Lemaire et Arminda Giovacchini doivent reprendre attache avec les correspondants Europe car il semblerait que leurs coordonnées ne soient pas encore référencées auprès de cette organisation.

## DECISIONS DU MAIRE

Néants à ce jour. Monsieur le maire indique cependant qu'il sera prochainement conduit à contracter une nouvelle assurance statutaire pour le remboursement des traitements des agents en arrêt de travail. Il souligne l'augmentation des tarifs de ce type de contrats.

À Zudausques le 27 janvier 2022,

La secrétaire, Anne Gaëlle Gawlowicz

Le maire, Didier BÉE

